

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le -8 JAN 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE
☎ : 04.91.15.69.32
N° 2000-432/140-2000-A

→ en dossier

→ DES
recu le 16/02
f

DÉPÔT

**ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE S.N.P.E.
POUR LE PARC DE BAUSSENQ A SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

PA

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre I ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-126/1989-038-A du 14 février 1990 autorisant la Société S.N.P.E. à exploiter à SAINT MARTIN DE CRAU - Parc de Baussenq – des installations de stockage d'explosifs, de retraitement de matières explosibles et de reconditionnement de substances explosives,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 septembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 septembre 2000,

VU la lettre d'observations de la société en cause du 25 octobre 2000,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2000,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société S.N.P.E. des prescriptions complémentaires en vue de la mise en conformité de l'ensemble des installations,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société S.N.P.E., dont le siège social est sis 12 quai Henri IV – 75181 – PARIS cédex 4, qui exploite l'établissement pyrotechnique dit « Parc de Baussenq » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

ARTICLE 2

En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant déposera à titre de régularisation de ses activités sur le parc de Baussenq, un dossier complet de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du même décret.

Ce dossier comportera une étude des dangers à jour, prenant en compte le détail de toutes les activités exercées, les conditions d'exploitation par les entreprises locataires de dépôts et précisant les contrôles entrées/sorties de l'ensemble des produits stockés sur le parc.

ARTICLE 3

Le dossier susmentionné comportera également les éléments nécessaires à la délivrance de l'agrément technique prévu à l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs. Ces éléments listés à l'article 17 du même décret seront complétés des dispositions détaillées prévues pour la manipulation en général des produits stockés par des tiers (manutention, division des unités : palettes, cartons, caisses...).

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

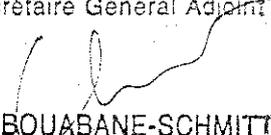
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles
- Le Maire de Saint Martin de Crau,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

Le Secrétaire Général Adjoint


Rachid BOUABANE-SCHMITT